



## **ARRETE MUNICIPAL n°24/2026**

***portant modification d'une autorisation de stationnement sur le territoire communal***

Le Maire de la Commune de Francaltroff ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le code des transports, et notamment les articles L3121-1 à 12, L3124-1 à 5 modifiés

**Vu** la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi, modifiée par le décret n°61-1207 du 2 novembre 1961 ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

**Vu** la loi n°2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur parue au journal Officiel du 2 octobre 2014 ;

**Vu** le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission des taxis et des voitures de petite remise ;

**Vu** le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession de taxi ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°10-DLP/CIRC-004 en date du 1<sup>er</sup> février 2010 portant règlement départemental des taxis ;

**Vu** l'arrêté municipal du 29 septembre 2012 réglementant l'exploitation et la circulation des taxis sur le territoire de la commune de FRANCALTROFF

**Vu** la demande présentée le 24 avril 2012 par Monsieur Jean MARGANI, exploitant de taxi, ayant son siège social : centre commercial 1 rue Saint Blaise à Behren-lès-Forbach ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 20 septembre 2012 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2012 décidant de créer un emplacement de taxi ;

**Vu** l'ensemble des pièces justificatives produites par le demandeur susnommé ;

**Vu l'arrêté municipal n°26/2025 portant modification d'une autorisation de stationnement sur le territoire communal ;**

**Vu le signalement d'un changement de véhicule en date du 04 mai 2026.**

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** *L'arrêté municipal n°26/2025 portant modification d'une autorisation de stationnement sur le territoire communal est annulé et remplacé par le présent arrêté municipal n°24/2026.*

**Article 2** Monsieur Jean MARGANI, né le 18 mars 1953 à Valguanera (Italie) est autorisé à faire stationner sur le territoire de la commune un véhicule taxi de marque MERCEDES (**n° d'immatriculation : GN - 407 - WN**) (n° de stationnement : **1** – Emplacement : *parking de la mairie, 1 Rue de Dieuze*) en attente de clientèle et destiné au transport particulier des personnes et de leurs bagages, à titre onéreux.

**Article 3** Tout changement d'adresse ou de véhicule doit être immédiatement signalé à la mairie afin qu'un arrêté modifiant l'autorisation de stationnement soit pris en conséquence.

**Article 4** L'autorisation de stationnement, délivrée après le 03 octobre 2014, est incessible et a une durée de validité de cinq ans, renouvelable. Toutefois, le titulaire d'une autorisation de stationnement délivrée, avant le 3 octobre 2014, a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur à l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation. Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement pendant une durée de quinze ans à compter de sa date de délivrance ou de cinq ans à compter de la date de la première mutation.

Les nouvelles autorisations sont délivrées en fonction des listes d'attente rendues publiques. Nul ne peut s'inscrire sur plus d'une liste d'attente. Les candidats à l'inscription sur liste d'attente doivent être titulaires d'une carte professionnelle, délivrée par le représentant de l'Etat dans le département où l'autorisation de stationnement est demandée, et ne pas être déjà titulaire d'une autorisation de stationnement.

Tout titulaire d'une autorisation de stationnement délivrée après le 3 octobre 2014 doit être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité délivrée par le préfet du département.

Le titulaire exploite personnellement l'autorisation de stationnement. Il justifie de son exploitation effective et continue.

Toutefois, une même personne physique et morale peut être titulaire de plusieurs autorisations de stationnement délivrées avant le 3 octobre 2014. Dans ce cas, l'exploitation peut être assurée par des salariés

Sous réserve d'en faire la déclaration à la mairie, il peut également assurer cette exploitation en consentant la location du véhicule taxi à un conducteur de taxi.

Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation tient un registre contenant les informations relatives à l'état-civil du locataire et son numéro de carte professionnelle. Ce registre doit être présenté à toute demande des agents des services chargés du contrôle.

**Article 5** Le titulaire de l'autorisation de stationnement doit en assurer une exploitation effective et continue personnellement.

Sous réserve d'en faire la déclaration à la mairie, il peut également assurer cette exploitation en consentant la location du taxi à un conducteur de taxi.

Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation tient un registre contenant les informations relatives à l'état civil du locataire et son numéro de carte professionnelle. Ce registre doit être présenté à toute demande des agents chargés du contrôle.

**Article 6** Le titulaire de l'autorisation a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur au Maire sous réserve du respect des conditions fixées par l'article 3 de la loi 95-66 du 20 janvier 1995.

**Article 7** Après avis de la Commission Départementale, réunie en formation disciplinaire, le Maire en tant qu'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement peut, lorsque celle-ci n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire de son contenu ou de la réglementation applicable à la profession, lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de son autorisation de stationnement.

**Article 8** Le titulaire de l'autorisation de stationnement doit informer le Maire lorsqu'il en cesse l'exploitation.

**Article 9** Le véhicule taxi mentionné à l'article 2 ne pourra être conduit que par des conducteurs titulaires de la carte professionnelle délivrée par la Préfecture de la Moselle.

**Article 10** L'autorisation de stationnement doit être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

**Article 11** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Albestroff est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la Préfecture de la Moselle.

Francaltroff, le 06 mai 2026

**Daniel CUFER,**  
Maire de Francaltroff

